

## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur RIMBEAU Jean Pierre, Maire**.

### **Nombre de Membres**

Afférent au Conseil Municipal : 15

En Exercice : 13

Présents : 11

**Date de Convocation** : 16 Janvier 2026

**PRÉSENTS** : Mr RIMBEAU Jean-Pierre, Mme HAYE Nadia, Mr CLÉMENT Philippe, Mme LEZAY Anita, Mme COBLARD Micheline, Mr COLLON Olivier, Mr CADOUX Claude, Mr FAUGER Sylvain, Mme GUESNE Lydie, Mr BRIN David, Mme GABILLY Jacqueline.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mr BRIFFAUD Philippe (pouvoir à Mr BRIN David)

**ABSENTES NON EXCUSÉES** : Mme CHAUVEAU Cécile

**Mme GABILLY Jacqueline a été élue secrétaire de séance.**

### ↓ **ORDRE DU JOUR**

#### ***A / Délibérations :***

1. Validation du PV du conseil municipal du 11 Décembre 2025
2. ¼ investissement avant vote du budget 2026
3. Episode neige indemnité de prestation privée
4. Demande de subvention saison 2025/2026
5. Projet agrivoltaïque : délibération de principe
6. Programme habitat

#### ***B / Informations et questions diverses :***

- ❖ Remerciements Madame Micou
- ❖ Commission voies communales

### **1/ Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 Décembre 2025 :**

Le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 11 Décembre 2025 n'appelant aucune remarque, celui-ci est adopté à l'unanimité.

### **2/ DELIBERATION N° D2026/ 00001:**

#### ➤ **AUTORISATION DU QUART DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de

ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il convient de prendre une délibération pour pouvoir mandater les travaux en cours avant le vote du budget pour l'année 2026.

Après vote et à l'unanimité les membres du Conseil Municipal adoptent cette délibération.

<b>➤ AUTORISATION DU QUART DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026</b>	<input type="radio"/> Pour : 12 <input type="radio"/> Contre : 0 <input type="radio"/> Abstention : 0
---	---

### 3/ DELIBERATION N° D2026/ 00002:

#### **➤ EPISODE NEIGE INDEMNITE DE PRESTATION PRIVEE**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'épisode neigeux de ce mois, il a été fait appel à une personne équipée d'un tracteur pouvant déneiger avec la lame les axes communaux.

Il propose à l'ensemble des membres d'indemniser cette personne qui a travaillé 9 heures.

Le taux horaire proposé est de 54 euros TTC.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent la délibération avec 12 voix pour.

<b>➤ EPISODE NEIGE INDEMNITE DE PRESTATION PRIVEE</b>	<input type="radio"/> Pour : 12 <input type="radio"/> Contre : 0 <input type="radio"/> Abstention : 0
---	---

### 4/ DELIBERATION N° D2026/ 00003:

#### **➤ DEMANDE DE SUBVENTION SAISON 2025-2026 CLUB HBCHM**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande d'une subvention pour l'année 2025-2026 émanant du club Handball Champdeniers Mazières.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu. Celui-ci précise que le club compte 9 licenciés de la commune d'Ardin dont 8 jeunes de moins de 16 ans.

Les membres présents du Conseil ont examiné avec attention la demande, en l'absence de bilan prévisionnel un avis défavorable a été émis.

<p>➤ <b>DEMANDE DE SUBVENTION SAISON 2025-2026 CLUB HBCHM</b></p>	<p>○ Pour : 0 ○ Contre : 12 ○ Abstention : 0</p>
---	--

**5/ DELIBERATION N° D2026/ 00004:**

➤ **PROJET AGRIVOLTAÏQUE : DELIBERATION DE PRINCIPE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un projet de centrale agrivoltaïque associée à une activité agricole en polyculture-élevage en Agriculture de Conservation des Sols (ACS) (ci-après le « **Projet agrivoltaïque** ») est en cours de développement sur les terrains privés situés sur la commune d'Ardin aux lieux-dits La Gaconnière et La Mornière, pour une surface projet d'environ 48.35 ha. Les parcelles cadastrées concernées par le projet sont : OA n° 743, 663, 664, 662, 661, 660, 659, 658, 657, 655, 654, 859, 653, 652, 651, 903, 650, OB n° 230, 231, ZS n°21, 22, 23, 25, 26, 75, 74, 30, ZT n°13, 30 ci-après les « **Terrains** ».

Monsieur le Maire expose que le Projet agrivoltaïque est porté par Monsieur Sébastien MAINARD et la société CalyWattSol. L'objet de ce projet est la production d'une énergie solaire photovoltaïque renouvelable d'une puissance d'environ 15.72 Mwc (MégaWatt crête) en coactivité avec une production en polyculture-élevage en Agriculture de Conservation des Sols (ACS).

Monsieur le Maire rappelle que le Projet agrivoltaïque lui a été présenté le **15 février 2024** et le **19 décembre 2025**, en réunion de pré-cadrage le **13 mars 2025** (Pôle énergies renouvelables) et au service de l'urbanisme de la communauté de communes de Gâtine Autize le **5 juin 2025**.

Le projet agrivoltaïque se situe en zones A, N et Np du PLUi Gâtine Autize. La zone A autorise les dispositifs d'énergies renouvelables directement liés aux exploitations agricoles sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole. Les zones N et Np sont des secteurs à protéger pour leur valeur naturelle, paysagère ou forestière. Les zones N et Np ne permettent pas, à ce jour, l'implantation de projets agrivoltaïques tels qu'envisagés.

La définition de la zone Np était principalement motivée par la présence du captage d'eau de la marbrière mais dont l'exploitation a été abandonnée suite à l'arrêté préfectorale du 12 décembre 2022 abrogeant l'arrêté de DUP et levant les servitudes associées (donné en annexe).

Les Terrains sont par ailleurs situés en dehors de tout zonage de protection environnementale recensé à ce jour.

Enfin, les Terrains en zone N et Np sont cultivés de manière continue par Mr Mainard au cours des dernières années selon les données du RPG. L'usage de ces parcelles est donc agricole.

Monsieur le Maire expose que pour permettre l'implantation du Projet agrivoltaïque, une modification du PLUi est par conséquent nécessaire. La modification du zonage au droit des Terrains actuellement en zone N et Np, doivent faire l'objet d'une modification en zone A, selon la procédure décrite par la réforme de simplification du droit de l'urbanisme issue de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

En conséquence, Monsieur le Maire propose :

- D'émettre un avis favorable sur le Projet agrivoltaïque décrit précédemment

- D'émettre un avis favorable sur le principe de modification du zonage du PLUi sur les parcelles cadastrales OB n°230, 231, OA n° 743, 663, 664, 662, 661, 660, 659, 658, 657, 655, 654, 859, 653, 652, 651, 903, 650 et ZT n°13, à ce jour en zone N et Np, en zone A.

**VISAS :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de centrale agrivoltaïque associée à une coactivité agricole en polyculture-élevage en bovin viande et en Agriculture de Conservation des Sols (ACS) sur une propriété privée sur le territoire communal, aux lieux-dits « La Gaconnière », « La Mornière » ;

Vu le PLUi Gâtine Autize approuvé le 23 juin 2020

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- D'émettre un avis favorable sur le Projet agrivoltaïque de Monsieur Sébastien MAINARD situé à Ardin (79160) aux lieux-dits « La Gaconnière », « La Mornière »
- D'émettre un avis favorable sur le principe de modification du zonage du PLUi sur les parcelles cadastrales OB n°230, 231, OA n° 743, 663, 664, 662, 661, 660, 659, 658, 657, 655, 654, 859, 653, 652, 651, 903, 650 et ZT n°13, à ce jour en zone N et Np, en zone A.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents aux présentes décisions.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal avec 9 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions adoptent cette délibération.

**ANNEXE :**

- L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 abrogeant l'arrêté de DUP
- Zone d'implantation potentielle

  
**PREFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres  
Département Santé Environnement

*Di Fusco  
J. Sines  
+  
NRU  
+  
YLR.*

*Scanné par ardirage.*

**REÇU LE  
15 DEC. 2022  
SECO**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (dérivation des eaux souterraines et distribution d'eau potable, protection du captage)**

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (dérivation des eaux souterraines et distribution d'eau potable, protection du captage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (dérivation des eaux souterraines et distribution d'eau potable, protection du captage) ;

Vu l'adhésion de la commune d'Ardin au Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) pour l'ensemble de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - 79000 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1/4

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Centre Ouest en date du 21 octobre 2020 relative à la fermeture définitive du captage de la Marbrière sur la commune d'Ardin ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Centre Ouest en date du 10 novembre 2021 relative au transfert de propriété du captage de la Marbrière à la commune d'Ardin ;

Vu la délibération de la commune d'Ardin en date du 16 décembre 2021 relative au transfert de propriété des équipements du captage d'eau de la Marbrière ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du SECO en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que la commune d'Ardin est alimentée par l'eau issue de l'usine de Beaulieu sans contrainte particulière permettant notamment une sécurité d'alimentation permanente ;

Considérant que le captage de la Marbrière n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 2017 ;

Considérant que le captage de la Marbrière ne s'inscrit pas dans la stratégie de sécurisation de l'alimentation en eau du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest ;

Considérant la déconnexion du réseau d'adduction permettant de dissocier les anciennes installations de celles toujours en service ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins de consommation humaine, dénommé la Marbrière, sis sur la parcelle cadastrée ZA 822 du territoire de la commune d'Ardin référencé comme ci-dessous :

- Indice BSS : BSS001NPMA (ancien code 05876X0003/3)
- Coordonnées (Lambert 93) : x = 427960; y = 6606447
- Profondeur : 18,75 mètres

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (dérivation des eaux souterraines et distribution d'eau potable, protection du captage), est abrogé.

**Article 3 :** Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest, dont le siège social est situé au lieu-dit Beaulieu 79410 Echiré, procédera à ses frais à l'annulation des servitudes d'utilité publique, auprès du service des hypothèques, liées à l'arrêté cité à l'article 2.

2/6

Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest notifiera cette levée des servitudes à la commune d'Ardin, aux propriétaires concernés ainsi qu'à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'ouvrage cité à l'article 1 sera dans un délai de un an :

- Soit comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune d'Ardin communiquera à Madame la préfète des Deux-Sèvres au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune d'Ardin communiquera à Madame la préfète des Deux-Sèvres, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- Dates des différentes opérations ;
  - Difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
- Soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du code de l'environnement par le nouveau bénéficiaire, auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.
  - Soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique ou qualitative en liaison avec l'organisme de gestion (agence de l'eau, BRGM...).

A l'issue de ce délai, dans le cas où la commune d'Ardin n'aurait pas effectué de déclaration auprès de la DDT, la commune d'Ardin procédera soit au comblement de ce forage conformément aux dispositions du premier alinéa, soit au transfert à un réseau de surveillance piézométrique ou qualitative conformément aux dispositions du troisième alinéa.

**Article 5 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché en mairie d'Ardin au minimum un mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé (direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

3/4

Un recours contentieux peut également être déposé auprès de la présidente du tribunal administratif (15 rue de Blossac - 86 000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Ardin, le président du Syndicat des Eaux du Centre Ouest, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

44



<p>➤ <b>PROJET AGRIVOLTAIQUE :</b> <b>DELIBERATION DE PRINCIPE</b></p>	<p>○ Pour : 9 ○ Contre : 1 ○ Abstention : 2</p>
--	---

## 6/ DELIBERATION N° D2026/ 00005:

### ➤ PROGRAMME HABITAT

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2021 (PDALHPD) ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Val de Gâtine en date du 10 décembre 2024 ;

VU la convention de partenariat entre les communautés de communes Parthenay Gâtine, Val de Gâtine, Haut Val de Sèvre et Mellois en Poitou en date du 7 mai 2025 et son avenant autorisant la signature des avenants à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine par le représentant du maître d'ouvrage du pacte territorial;

VU l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région sur l'avenant 1 à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale des Deux-Sèvres, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation en date du 19 décembre 2025 ;

**Monsieur le Maire** expose que depuis 2022, les communautés de communes Val de Gâtine, Mellois en Poitou, Haut Val de Sèvre et Parthenay Gâtine ont l'habitude de travailler ensemble pour ouvrir à la rénovation énergétique de l'habitat avec notamment la constitution, en 2022, de la plateforme de la rénovation énergétique France Rénov' « Mellois Sèvre Gâtine ».

Malgré une certaine attractivité résidentielle, des disparités s'observent entre les communes du territoire de la Communauté de communes Val-de-Gâtine et certains enjeux ont émergé : une croissance démographique qui a tendance à stagner ; la tranche des 60-74 ans qui augmente, mais en parallèle de cette tendance une dynamique marquée par l'arrivée de jeunes ménages est observée ; un parc de logements anciens et de plus en plus concernés par la précarité énergétique ; une offre locative, notamment sociale, insuffisante ; et une vacance des logements modérée mais qui s'accroît tendanciellement.

Pour toutes ces raisons, et alors que la Communauté de communes Val-de-Gâtine n'avait pas encore initié de programme local pour l'amélioration de l'habitat, l'intercommunalité s'est engagée dans une démarche volontariste de reconquête de son parc de logements. L'étude menée a permis d'identifier les enjeux liés à l'habitat sur les 31 communes du territoire.

Ainsi, la Communauté de communes en concertation avec l'État a souhaité intégrer dans son pacte territorial un volet 3 « accompagnement ».

La convention présentée au titre du volet 3 « accompagnement » couvre les champs d'intervention suivants, sur l'ensemble des 31 communes du territoire communautaire :

- Financer l'accompagnement des ménages sur l'ensemble du territoire de la CCVG
- Accompagner financièrement les projets d'amélioration de l'habitat et valoriser le parc privé de manière ciblée sur les publics sur l'ensemble du territoire avec une ingénierie spécifique et renforcée pour les communes en périmètre RU.

Plus précisément il s'agira de :

- Lutter contre les logements indignes et très dégradés ;
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Lutter contre la vacance,
- Mettre sur le marché des logements locatifs à loyers abordables.

Les publics ciblés sont les propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes ainsi que les propriétaires bailleurs, toutes ressources confondues.

La Communauté de communes propose aux communes volontaires d'abonder sur certaines thématiques pour améliorer leur cadre de vie et leur attractivité sur les aides suivantes, sur les montants suivants :

<b>Projet</b>	<b>Coût pour la commune pour 1 dossier (aide financière au propriétaire)</b>
<b>Propriétaire bailleur Loc'Avantages Très dégradé</b>	<b>8 000€</b>
<b>Propriétaire bailleur Loc'Avantages Dégradé</b>	<b>3 000€</b>
<b>Lutte contre la vacance (sous condition projet Loc'Avantages)</b>	<b>1 000€</b>

*\*Communes volontaires → subventions :*

- *Forte dégradation : 10% du montant des travaux dans un max. de 8 000 € par logement*
- *Moyenne dégradation : 5% du montant des travaux dans un max. de 3 000 € par logement*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de financer 2 projets pour un montant maximum de 10 000 euros au cours de l'année 2026.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal avec 12 voix pour adoptent cette délibération.

➤ <b>PROGRAMME HABITAT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Pour : 12</li><li>○ Contre : 0</li><li>○ Abstention : 0</li></ul>
----------------------------	---

### INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements de Mme Micou adressés à la collectivité pour l'accueil réservé à la secrétaire de sa commune dans le cadre de sa formation.*
- Commission voies communales : la date du 18 février 2026 a été retenue par la commission pour recalculer le linéaire de la voirie communale.*
- Mr Rimbeau rend compte à l'ensemble des membres du Conseil Municipal que suite à la délibération en date du 20 février 2025 autorisant Monsieur Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, un virement a été effectué fin décembre 2025 afin de couvrir divers frais de fonctionnement (Document annexé : DV1 - 2025).*
- Des travaux de voirie sur le réseau pluvial vont être réalisés prochainement sur le secteur de Dilay.*
- Bulletin Municipal : celui-ci-est arrivé, il sera distribué dans les boites aux lettres à la mi-février.*

*Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.*

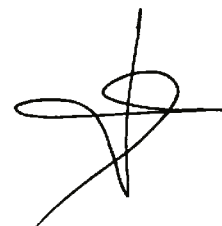
Le secrétaire de séance,

Jacqueline GABILLY



Le Maire,

Jean-Pierre RIMBEAU





## DECISION

DV1-2025

### FONGIBILITE DES CREDITS - M57 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Jean-Pierre RIMBEAU, Le Maire de la commune d'Ardin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 lui accordant les délégations d'attributions prévues par l'article ci-dessus :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif et celle du 20 février 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de procéder au virement de crédit suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
LIBELLES	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	LIBELLES	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Entretien matériel roulant	11	61551	20 000 €	Charges de gestion courante	65	6588	40 000 €
Eau et assainissement	11	60612	20 000 €				
			40 000 €				- 40 000 €

**Article 2** : Conformément à l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal,

**Article 3** : Le Maire de la commune d'Ardin et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente,

**Article 4** : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ardin, le 31 décembre 2025

Jean Pierre RIMBEAU, Le Maire

